RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RANDONNE

-:-:-:-:-:-:-

I - RÈGLES GÉNÉRALES

Toute personne souhaitant participer aux randonnées doit :

- Avoir réglé le montant de son adhésion à La Randonne;
- Avoir réglé le montant de la licence FFRP (Fédération Française de Randonnée Pédestre) qui inclut l'assurance;

¹ Pour les adultes

Avoir fourni un certificat médical d'absence de contre-indication (CACI) à la pratique des activités de marche
et de randonnée et activités connexes (loisirs et/ou compétition), datant de moins de six mois au jour de la
prise de licence pour les nouveaux licenciés au club et à chaque reprise de licence au club après une
interruption de deux saisons sportives ou plus;

Mesures de simplification concernant le certificat médical: À chaque renouvellement de sa licence et de son adhésion au club, le pratiquant doit répondre à un auto-questionnaire personnel de santé qu'il conserve en sa possession. S'il répond "NON" à toutes les questions, pas de certificat médical à fournir, l'attestation dans le cadre prévu sur le bulletin d'adhésion au club engage l'adhérent. S'il répond "OUI" à au moins une question, la consultation d'un médecin sur la poursuite des activités de marche et de randonnée et activités connexes (loisirs et/ou compétition) est vivement conseillée mais le certificat médical n'est plus exigé, l'attestation dans le cadre prévu sur le bulletin d'adhésion au club engage l'adhérent.

Pour les mineurs

- Avoir fourni par les responsables de l'autorité parentale l'attestation spécifique complétée et signée, l'autoquestionnaire spécifique de santé aux mineurs (réglementaire) devant être rempli au prélable conjointement (parents et enfant). Si toutes les réponses à l'auto-questionnaire sont négatives, pas de certificat médical à fournir lors d'une prise de licence ou de son renouvellement ((loisirs et/ou compétition). Si une au moins des réponses à l'auto-questionnaire est positive, la consultation d'un médecin est obligatoire pour établir (ou pas) un certificat médical datant de mois de six mois;
- Être porteur de sa licence et de sa carte Vitale (indispensables en cas d'accident);
- Accueil ponctuel de personnes non licenciées: Les principes ci-dessus supportent une tolérance en faveur des participants inopinés et des futurs licenciés en sortie «à l'essai» (maximum deux essais), <u>qui sont assurés à</u> <u>titre personnel par le contrat fédéral;</u>
- Être équipé de chaussures et d'une tenue adaptées à la randonnée ;
- Toute personne ne répondant pas à l'un de ces critères ne pourra pas participer aux randonnées.

II – COVOITURAGE

Le covoiturage est effectué avec les véhicules personnels des membres de la section.

La garantie responsabilité civile du contrat fédéral permet de garantir les dommages corporels consécutifs à un accident corporel résultant d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué le véhicule d'un licencié qui fait du covoiturage pour d'autres licenciés, pour se rendre à une randonnée et pour en revenir.

En conséquence, les conducteurs des différents véhicules s'engagent :

- A respecter les règles du Code de la Route,
- A ne pas être sous le coup d'une suspension de permis,
- A être en règle avec leur assurance automobile lorsqu'ils utilisent leur propre véhicule.

Participation financière des personnes transportées en application d'un barême de covoiturage mis en place.

III - RÈGLES DE SÉCURITÉ

Le respect des règles de sécurité pendant la randonnée est importante parce que l'objectif est d'assurer la sécurité de tous les randonneurs :

Loi n°2016-41 du 26/01/2016 et décrets d'application, loi°2022-296 du 02/03/2022 et décrets d'application se rapportant au Certificat médical d'Absence de Contre-Indication (CACI). Mesures de simplification (adultes et mineurs) appliquées en avril 2022 pour la Fédération Française de Randonnée Pédestre.

- Chaque participant doit donc respecter scrupuleusement les instructions données par l'animateur pour ne pas mettre en danger lui-même ou le reste du groupe, en particulier pour marcher sur route, en fonction de la situation, conformément au code de la route : Soit à gauche de la route en file indienne, soit à droite en groupe occupant la moitié de la chaussée, toujours sur instructions de l'animateur. Les traversées de routes ou d'intersections doivent se faire en groupe et sur ordre de l'animateur ;
- Un randonneur ne doit en aucun cas s'éloigner du groupe sans en avertir l'animateur ou au moins le serre-file et sans avoir laissé en évidence son sac à dos sur le bord du chemin ;
- Aucun randonneur ne doit quitter le groupe en cours de randonnée. A défaut, il serait immédiatement considéré comme randonneur indépendant circulant sous sa propre responsabilité, dégageant par ce fait l'association de la sienne;
- Tout problème rencontré par un randonneur du groupe : fatigue excessive, incident physique, etc. doit être immédiatement porté à la connaissance de l'animateur ;
- Les chiens sont tolérés aux conditions suivantes : Le propriétaire certifie que son animal est assuré et qu'il ne présente aucune dangerosité. Il sera constamment tenu en laisse courte.

IV – <u>ACTIVITÉS</u>

Ce sont les randonnées et les activités attenantes comme la marche nordique, la Rando Santé, la marche aquatique, etc.

Les randonnées

Elles sont encadrées par au moins une animatrice ou un animateur.

Leur fréquence est déterminée par un calendrier établi, trois fois par an, par la commission Programme composée de tous les volontaires. Ce calendrier sera diffusé à l'ensemble des membres par courriel ou courrier postal pour ceux qui ne possèdent pas de courriel (enveloppes timbrées fournies par l'adhérent pour l'envoi des informations papier).

Le calendrier n'est pas contractuel, celui-ci pouvant être modifié. En cas de modification, une information sera communiquée.

Les randonnées Santé

Elles sont encadrées par deux animatrices ou animateurs formés à la Rando Santé.

Leur fréquence est déterminée par un calendrier établi, trois fois par an, par la commission Programme composée de tous les volontaires. Ce calendrier sera diffusé à l'ensemble des membres par courriel ou courrier postal pour ceux qui ne possèdent pas de courriel (enveloppes timbrées fournies par l'adhérent pour l'envoi des informations papier).

Le calendrier n'est pas contractuel, celui-ci pouvant être modifié. En cas de modification, une information sera communiquée.

Le participant aux randonnées Santé doit :

- Demander des conseils écrits à son médecin traitant sur le type d'effort à fournir, les outils de mesure existant et s'y conformer ;
- Signaler le moindre souci de santé survenant pendant la randonnée ;
- S'il est porteur de pathologie, il doit avoir en permanence le numéro de téléphone de son médecin traitant et de la personne à prévenir, la nature de la pathologie, le traitement suivi et sa posologie et l'endroit où se trouve le traitement.

En cas d'absence d'animatrices/animateurs formés, il sera proposé, dans les mêmes conditions que la randonnée Santé, une randonnée dite "douce".

• <u>La marche nordique</u>

Elle est encadrée par une animatrice ou un animateur formé.

Sa fréquence est déterminée par l'animatrice ou l'animateur qui diffusera l'information par courriel aux membres pratiquant l'activité.

En cas de modification ou d'annulation, une information sera communiquée.

Tout membre de La Randonne s'oblige à respecter le présent règlement pour la sécurité de chacun.